

## Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Banque** : ING Luxembourg Société Anonyme, avec siège social au 26, Place de la Gare , L - 2965 Luxembourg, R.C.S. numéro B.6041, numéro de matricule 1960 2200 151, numéro de TVA LU 11082217 ; autorisée par et soumise à la surveillance de la CSSF ;  
CSSF : Commission de Surveillance du Secteur Financier, 283, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg, [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu), Tél. +352 262511 ;
- **Personne garantie** : Toute personne physique, résidente ou non résidente au Grand-Duché de Luxembourg affiliée à un organisme de sécurité sociale luxembourgeoise, à la date de prise d'effet du contrat et au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année donnée en cas de reconduction, sur laquelle repose le risque et qui est titulaire et/ou co-titulaire d'un ou de plusieurs compte(s) auprès de la Banque, tel que défini ci-après, bénéficiant de la couverture "Garantie Compte Espèces".
- **Compte** : les comptes courants, les comptes d'épargne et les comptes à Terme portant le même numéro client, qui pour l'application de la présente garantie sont fusionnés et considérés comme un seul compte unique et indivisible dont la position créditrice ou débitrice n'est établie qu'après conversion des soldes en monnaie étrangère en Euro, au cours du jour de la veille du décès par accident.
- **Numéro client** : Il s'agit du numéro de base constitué de 6 chiffres placés à l'intérieur de tout numéro de compte : de la 14<sup>e</sup> à la 19<sup>e</sup> position selon la structure IBAN : IBAN LUXX 014X X999 999X XXXX
- **Bénéficiaire** : Toute personne à qui l'indemnité est due en vertu des présentes Conditions Générales.

## 1. Objet et étendue de la garantie

1.1. La Banque s'engage, aux termes des présentes Conditions Générales, à payer au Bénéficiaire les indemnités fixées à l'article 3 lorsque la Personne garantie est victime, en quelque partie du monde que ce soit, d'un accident entraînant le décès.

Ces indemnités sont dues moyennant le paiement d'une cotisation annuelle par compte fixée dans l'extrait tarif en vigueur. Cette cotisation est débitée au mois de janvier de chaque année et couvre l'année calendrier en cours. La Banque se réserve le droit de réviser le montant de la cotisation chaque année. Les révisions sont portées à la connaissance de la Personne garantie, selon les modalités prévues dans les Conditions Générales de la Banque et sont mises à sa disposition, sur demande, dans chaque agence de la Banque et/ou sur le site Internet de la Banque.

A ce titre, la Banque est autorisée et se réserve le droit, sans en avoir l'obligation, de procéder au prélèvement automatique de ladite cotisation au débit du Compte de la Personne garantie, y compris si le solde du Compte s'avère être insuffisant, sauf avis exprès de la Personne garantie d'annuler sa participation à la « Garantie Compte Espèces », notifié à la Banque par courrier recommandé 30 jours avant l'échéance. Si faute de provision sur le Compte, la Banque décide de ne pas procéder au prélèvement de la cotisation d'une année donnée, la participation à la « Garantie Compte Espèces » est suspendue pour l'année suivante.

1.2. Il faut entendre par accident tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à l'organisme de la Personne garantie et indépendante de sa volonté.

1.3. La garantie reste acquise si le décès de la Personne garantie se produit endéans un délai de 24 mois après l'accident et si le Bénéficiaire apporte la preuve que le décès est directement imputable à cet accident. Ce délai est réduit à 30 jours pour la Personne garantie âgée de 75 ans ou plus au jour de l'accident.

## 2. Exclusions

N'est pas couvert, le décès par accident qui :

- est une conséquence de guerre, d'invasion, de guerre civile, de grève, d'émeute sauf si pour les deux derniers événements la Personne garantie n'y a pris aucune part active,

- survient à la suite de la participation par tous moyens à toutes courses de vitesse,
- atteint les pilotes d'avions affectés à un usage privé ainsi que les pilotes d'avions appartenant à des particuliers sauf lorsque lesdits pilotes sont titulaires d'une licence professionnelle ou équivalente,
- est la conséquence de tout acte de la Personne garantie portant volontairement atteinte à son intégrité physique et, plus particulièrement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- est la conséquence d'une exposition volontaire à un danger exceptionnel (sauf dans le but de sauver une vie humaine) ou d'un acte criminel de la part de la Personne garantie,
- survient lorsque la Personne garantie est en état d'intoxication alcoolique, en état d'ivresse ou d'aliénation mentale, à moins qu'il ne soit établi que les circonstances sont sans relation avec l'accident,
- est causé directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique ou par toute source de radiations ionisantes.

## 3. Indemnités (principale et complémentaire)

3.1. La Banque s'engage à payer au Bénéficiaire une indemnité principale égale au solde créateur ou débiteur du Compte à la veille du jour du décès par accident, avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 25.000 EUR par compte. Lorsque plusieurs comptes sont ouverts au nom d'un même titulaire, les indemnités principales cumulées ne pourront dépasser 104.500 EUR par Personne garantie.

3.2. Le montant global des indemnités principales dues par Personne garantie sera majoré d'une indemnité complémentaire de 250 EUR par enfant à charge, c'est-à-dire pour lesquels des allocations familiales étaient octroyées à la veille du décès par accident. Cette indemnité sera portée à 500 EUR au cas où cet enfant est, à la veille du décès par accident, titulaire auprès de la Banque d'un Compte. Ce montant de 500 EUR constitue un forfait par enfant, quel que soit le nombre de comptes dont il est titulaire auprès de la Banque.

3.3. Si le Compte est ouvert au nom de plusieurs personnes garanties, l'indemnité principale est réduite en la divisant par le nombre de co-titulaires. Toutefois, la réduction ne sera pas appliquée si les co-titulaires ont unanimement demandé, avant l'accident, que seule la mort accidentelle de l'un d'entre eux entraîne le paiement d'une indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

3.4. Plusieurs personnes garanties titulaires de différents comptes peuvent obtenir, par demande préalable à l'accident, que seule la mort accidentelle de l'une d'elles entraîne le paiement d'une indemnité. Les indemnités principales seront calculées comme il est dit ci-dessus, sans que le montant total puisse dépasser 104.500 EUR.

3.5. Les options prévues aux points 3.3 et 3.4 seront actées par écrit signé par toutes les personnes garanties et la Banque sur un formulaire interne de la Banque.

3.6. Lorsque la Personne garantie décédée accidentellement est une personne âgée de plus de 70 ans, l'indemnité principale calculée comme indiquée ci-dessus sera réduite de moitié, étant entendu que cette indemnité ne pourra pas être inférieure au minimum garanti de 750 EUR, sous réserve de l'application de la réduction prévue par le point 3.3.

3.7. Toute action en paiement de l'indemnité prévue par les présentes Conditions Générales est prescrite conformément à la loi.

## 4. Bénéficiaire(s) de l'indemnité

4.1. En cas d'existence d'un solde créateur d'un Compte, les bénéficiaires de l'indemnité principale seront, sauf convention contraire écrite signée par la Personne garantie et la Banque (sur un formulaire interne de la Banque), les héritiers légaux de Personne garantie décédée accidentellement.

4.2. Toujours en cas d'existence d'un solde créateur, l'indemnité complémentaire de 250 EUR ou 500 EUR par enfant à charge, sera attribuée à chaque enfant concerné qui en sera donc le seul bénéficiaire. Pour les enfants mineurs, l'indemnité sera versée sur un compte d'épargne ou à ouvrir au nom de l'enfant à charge en question.

4.3. En cas d'existence d'un solde débiteur d'un compte, les indemnités (principale et complémentaire) seront imputées au Compte en apurement partiel ou total du débit.

Lorsque le solde débiteur est inférieur à l'indemnité principale minimum garantie, le solde de l'indemnité principale sera dévolu conformément aux dispositions du point 4.1.

4.4. Lorsque le solde débiteur est égal à l'indemnité principale maximum garantie, le total des indemnités complémentaires sera dévolu conformément au point 4.2. Lorsque le solde débiteur est supérieur à l'indemnité principale maximum garantie, le solde éventuel des indemnités complémentaires (après apurement du débit) sera dévolu aux enfants à charge au prorata de leurs droits respectifs.

### **5. Obligations du (des) Bénéficiaire(s)**

5.1. Toute personne qui prétend au bénéfice de l'indemnité, devra :

- déclarer le décès accidentel de la Personne garantie à la Banque le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance, sauf en cas de force majeure
- justifier de sa qualité de Bénéficiaire de l'indemnité
- compléter une demande de bénéfice de l'indemnité sur un formulaire mis à disposition par la Banque
- produire :
  - un certificat médical attestant le caractère accidentel du décès
  - à la demande de la Banque, la preuve que le décès est survenu dans les conditions décrites aux points 1.2 et 1.3, mais pas dans les conditions décrites à l'article 2.

En outre, étant donné le délai qui peut s'écouler entre la date de l'accident et celle du décès, il est conseillé de déclarer l'accident susceptible d'entraîner le décès de la Personne garantie.

5.2. En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, la Banque et le(s) Bénéficiaire(s) désigne(nt) chacun un médecin. Les deux médecins ainsi choisis désignent, s'il est nécessaire, un troisième médecin, pour former un collège qui donne son avis en tenant compte des présentes Conditions Générales. Faute de désignation d'un médecin par une des parties dans un délai de 16 jours après invitation par lettre recommandée ou faute d'accord entre les médecins des parties sur le nom d'un troisième médecin, la désignation est faite par le Président du tribunal de l'arrondissement de et à Luxembourg sur la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a, ou qui lui a été désigné, ainsi que la moitié de ceux du troisième.

### **6. Dispositions générales**

6.1. La "Garantie Compte Espèces" est régie par la loi luxembourgeoise et les tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents en la matière.

6.2. Il est entendu, que la présente "Garantie Compte Espèces" n'entraîne, en faveur du (des) Bénéficiaire(s) de celle-ci, aucun engagement personnel à charge de la Banque autre que ceux mentionnés explicitement dans les présentes Conditions Générales.

6.3. Toute communication ou demande en rapport avec les présentes Conditions Générales sera valablement adressée à la Banque.

6.4. Pour garantir la bonne fin de ses engagements résultant de la présente "Garantie Compte Espèces", la Banque a souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA Assurance Luxembourg, 1 place de l'Etoile, L - 1479 Luxembourg.

A cet effet, la Personne garantie autorise dès à présent la Banque à transmettre à l'assureur les informations nécessaires pour qu'elle obtienne le remboursement des indemnités qu'elle aura payées en vertu de la "Garantie Compte Espèces".

6.5. La Banque se réserve le droit de mettre fin à la présente "Garantie" au 1er janvier de chaque année, moyennant communication de cette décision avant le 1er octobre de l'année précédente. En outre, si pour une raison quelconque la Banque s'avérerait ne plus être couverte pour garantir la bonne fin de ses engagements (point 6.4), la Banque est en droit de mettre fin à la "Garantie" à tout moment avec effet immédiat. Dans ce cas les frais de couverture de la Garantie Comptes Espèces de l'année en cours seront recrédités sur le Compte de la Personne garantie.